

Ys def

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription de l'église
d'ANDREST (Hautes-Pyrénées) sur
l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques

**Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République du département de la Haute-Garonne,**

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 9 avril 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'église d'ANDREST (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité du volume extérieur, de la richesse du décor intérieur et de la qualité du dallage ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église d'ANDREST (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 248 d'une contenance de 6a 48ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

MONTANT TOTAL		4 NOV 1987	...
TAUX	-	3255 n° 30	
PLAIRE	50	62/1085	
TOTAL:	50	Reçu	

Le Conservateur,
[Signature]

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département des Hautes-Pyrénées, et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le **08 OCT. 1987**

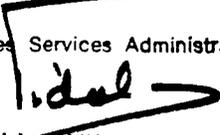


Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Alain CHRISTNACHT

Pour ampliation

Le Directeur des Services Administratifs


Mathieu VIDAL